SAMEDI 3 AVRIL 1830. Nº 1009.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, nº 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS :
3 fr. pour trois mois.
5 1 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 2 AVRIL 1830.

Les conseils que nous adressions hier aux électeurs, sont dictés par une nécessité générale. Aussi tous les organes des besoins constitutionnels contiennent-ils les mêmes exhortations. Voici la fin d'un article de l'*Album de la Creuse* :

« Electeurs ! depuis deux ans vous jouissez d'une loi qui protége vos droits. Depuis cette époque, l'administration s'est montrée juste et bienveillante envers vous ; mais vous n'aviez pas de députés à élire. Rappelez-vous ce qui se passa en 1827, et surtout en 1824 ; combien d'électeurs légitimes furent arbitrairement écartés ; combien d'électeurs intrus furent appelés à partager votre noble mission.

» La loi nouvelle garantit vos droits ; mais c'est à une condition rigoureuse : c'est que vous veillerez avec zèle et persévérance à ce que l'abitraire ne vous en dépouille pas ; un moment d'apathie de votre part, et tous les abus que vous avez vu pratiquer redeviennent possibles.

» Nous ferons remarquer que les délais que fixe la loi, en cas de réunion des colléges avant le 16 octobre, c'est-à-dire avant le renouvellement annuel de la liste électorale, sont infiniment rapides, et que les électeurs n'ont pas un instant à perdre pour se préparer à présenter leurs réclamations.

» L'intervalle entre la publication de l'ordonnance qui porterait convocation des colléges électoraux, et l'époque fixée pour leur réunion, peut n'être que de trente jours.

» Les réclamations contre les listes actuellement existantes ne seront admises que pendant la huitaine qui suivra cette publication. C'est aussi dans ce délai de rigueur que devront se pourvoir ceux qui ont acquis des droits électoraux depuis la clôture des dernières listes pour réclamer leur inscription.

» Le tableau de rectification arrêté par le préfet en conseil de préfecture, doit être affiché le onzième jour au plus tard, et la notification de ses décisions aux électeurs éliminés ou dont l'inscription aurait été refusée, doit avoir lieu dans les cinq jours.

» Le recours contre ces décisions doit être porté directement devant la cour royale. Le délai pour l'exercer est de dix jours à compter de la publication du tableau de rectification, ou de la notification des décisions du préfet ; mais les réclamans ne peuvent pas user de tout ce délai, car l'assignation devant la cour royale emporte un autre délai de huitaine, et cette cour n'aurait pas le tems de statuer avant la réunion du collége.

» Nous ne saurions trop recommander aux électeurs de se procurer à l'avance toutes les pièces qui leur seront nécessaires pour appuyer leurs réclamations. Il leur est également indispensable de se procurer un exemplaire de la dernière liste électorale, afin d'être à même de juger et de contrôler les tableaux de rectification que publiera le préfet.

» Electeurs, pensez-y ! les destinées de la France sont entre vos mains ; il y va de son avenir et du vôtre !

MÉMOIRE SUR LES VICES ET LES LACUNES *De nos dispositions législatives, administratives, concernant le prêt hypothécaire* (1).

C'est rendre service au pays que de l'éclairer sur l'amélioration possible des lois qui le régissent. Le système hypothécaire appele depuis long-tems l'attention des amis du bien public ; on en signale les défauts, on indique les moyens de les corriger. Le savant auteur du mémoire que nous analysons, ajoute aux lumières déjà acquises, des lumières qui ne seront point perdues pour la science du droit.

Il nous apprend que le prêt hypothécaire effraye les capitalistes, que ce n'est qu'en tremblant qu'ils placent leurs trésors sous la protection souvent funeste de l'hypothèque. La source de leurs justes craintes est dans les dangers qu'ils courent, et qui ne sont que trop réels.

A quel signe les prêteurs reconnaîtront-ils que le prix de l'immeuble hypothéqué est intégralement payé, et que le privilége occulte du vendeur apparaissant tout-à-coup, ne rendra pas illusoire l'hypothèque qui fait leur unique espoir.

A quel signe reconnaîtront-ils que l'hypothèque qu'ils prennent aujourd'hui, ne sera pas révoquée demain par l'effet d'une tardive résolution de vente, qui replace l'immeuble franc et libre entre les mains du vendeur, au mépris des garanties espérées par les prêteurs abusés.

Qui peut leur révéler la nullité future de la vente, dont l'authenticité provisoire semble fixer irrévocablement la propriété sur la tête de l'emprunteur, et qui pourtant doit bientôt laisser sans gage le créancier le plus prudent.

Seront-ils rassurés contre la fraude qui peut aliéner à perpétuité l'usufruit de l'immeuble, grever la nue propriété de servitudes onéreuses, et réduire ainsi leur gage à la chétive valeur d'un immeuble inutile.

Ils ne peuvent se défendre de l'effroi qu'inspirent ces priviléges sans limites, sans caractères apparens, qui frappent presque tout le territoire français ; privilége secret des co-héritiers, légataires, architectes, trésor public, communes, établissemens publics, mineurs, femmes mariées, interdits ; que savons-nous encore ? Comment deviner jusqu'où s'étendent ces garanties masquées, qui se découvrent soudain pour la ruine des prêteurs confians ?

Si vous prêtez aujourd'hui sur hypothèque, dans trois ans l'emprunteur peut faire faillite ; cette faillite peut rétroagir à trois ans, et votre hypothèque est annulée ! En faut-il davantage pour que les commerçans ne puissent jamais emprunter sur leurs immeubles ?

On ne parle pas des dangers où l'on peut se jeter par l'impossibilité de juger de la capacité de ceux avec qui l'on contracte : les femmes séparées de bien, les veuves, les célibataires, les mineurs ne portent pas au visage leur incapacité écrite : dans les grandes villes une dangereuse confiance est nécessaire.

Une procédure embrouillée, qui dure au moins 6 ans, quand elle se termine enfin, qui expose les intérêts des capitaux pendant sa durée, et qui est couronnée par un ordre où des chicanes sans nombre multiplient les retards et les embarras ; voilà l'avenir du prêteur sur hypothèque ; voilà le cortège de la garantie hypothécaire. Certainement tout cela est peu rassurant, surtout quand on ajoute que des frais inévitables dévorent le gage hypothéqué s'il est de peu de valeur, et le réduisent dans tous les cas d'un cinquième au moins ; quand on ajoute que l'acte hypothécaire coûte plus à passer, qu'il porte des intérêts moins élevés que les actes ordinaires du commerce, et qu'il ne peut se négocier autrement que par des actes de cession sur lesquels le fisc prélève un escompte ruineux.

Quand on considère ces justes sujets de crainte, on partage la répugnance des prêteurs pour une garantie hypothécaire, et on ne s'étonne plus que les capitaux s'éloignent des propriétés rurales et abandonnent à ses propres ressources l'agriculture qui ne peut les garantir que par hypothèque.

Pour rendre au système une confiance qu'il ne peut obtenir parce qu'il la trompe, pour rendre au prêt hypothécaire sa popularité perdue, l'auteur du Mémoire y apporterait quelques changemens.

Le droit de faire résoudre la vente à défaut de paiement serait aboli, il n'y aurait plus de privilége sans inscription pour le vendeur, la vente non transcrite ne pourrait être opposée aux tiers.

Les légataires, les co-héritiers, les co-partageans prendraient inscription pour une somme déterminée dans les 60 jours de l'ouverture de la succession.

Les communes, le trésor, et les établissemens publics n'auraient d'autres garanties qu'un cautionnemet élevé pour répondre des malversations possibles.

Les hypothèques légales, judiciaires, ou conventionnelles seraient inscrites et déterminées ; chaque immeuble y serait soumis par premier, second et troisième, et l'expropriation dirigée selon l'ordre indiqué dans l'inscription, ne pourrait atteindre le second désigné qu'après avoir été exercé sur le premier.

Le juge de paix prendrait inscription pour le mineur et l'interdit dont il aurait présidé le conseil de famille, sous la responsabilité du subrogé-tuteur ; le notaire prendrait inscription pour la femme en recevant son contrat de mariage, et le maire n'unirait les époux que sur la présentation du bordereau.

On trouverait à la conservation des hypothèques un registre des incapables, les vaines formalités de l'inscription ne seraient plus une source de procès ; on n'en prononcerait la nullité que dans les cas absolument nécessaires.

On abolirait surtout ce luxe effrayant des procédures en expropriation, qui ruinent le débiteur pour le protéger ; et le fisc, devenu moins barbare, ne viendrait plus partager les dépouilles du saisi, et disputer au malheur les lambeaux qui lui restent.

Les rentes sur l'Etat ne seraient pas insaisissables, et la Bourse n'offrirait plus à la mauvaise foi les moyens de dérober une fortune injustement acquise aux créanciers surpris. Le transfert paierait un droit comme la cession ordinaire, et le billet à ordre et la lettre de change seraient soumis aux rigueurs du fisc comme les obligations notariées qui deviendraient négociables.

Alors, les capitalistes, trouvant partout des charges égales, ne pourraient que choisir entre des placemens dont les dangers et les avantages se balanceraient. Ils n'auraient plus de raisons de redouter la garantie hypothécaire qui offrirait, en compensation des inconvéniens attachés à sa nature, une stabilité qu'ils ne rencontreraient pas ailleurs.

Le gouvernement qui s'occupe de réformer cette partie de nos lois civiles, fera sans doute son profit des sages conceptions de l'auteur de ce Mémoire.

On construit en ce moment derrière la caserne de Perrache, des maisons en bois, élevées d'un étage ; elles se montent et se démontent à volonté. Chacun des plateaux dont sont formées les facades, porte un caractère qui marque la place qu'il doit occuper dans l'édifice. Ces maisons sont, dit-on, destinées à l'expédition d'Alger. Quand la ville sera achevée,

(1) Broch. in-8°, Paris, chez Delaunay, au Palais-Royal.

on la démontera pour la transporter au-delà des mers. Il y a long-tems qu'on n'avait vu voyager les villes : après l'élévation de M. de Bourmont au ministère, c'est la chose à laquelle on s'attendait le moins.

— S'il faut en croire quelques personnes, l'expédition d'*Afrique* et non d'*Alger*, aurait pour but l'occupation, par la France, des trois régences d'Alger, Tunis et Tripoli. Dans ce cas, le débarquement de nos troupes aurait lieu simultanément sur plusieurs points de ces régences, parmi lesquels on désigne les ports de Bonne et de Bugie. Les uns veulent que la France ait le projet d'occuper ces trois régences pour les céder au pacha d'Égypte, qui pourrait être compté ainsi au nombre des grandes puissances, et s'opposer avec la Turquie à l'agrandissement de la Russie. D'autres veulent au contraire, qu'en s'établissant sur les côtes d'Afrique, la France songe à empêcher, en cas de besoin, l'émancipation de l'Egypte dont l'empereur Nicolas voudrait profiter pour rompre l'équilibre politique de l'Europe, et exécuter plus facilement ses projets d'envahissement. Le plus petit nombre enfin ne veut voir, dans nos préparatifs, qu'une expédition contre Alger. C'est par de pareilles conjectures, qui pourraient bien n'avoir rien de vraisemblable, que tout le monde cherche à expliquer les préparatifs immenses qui se font en France, tant en marine qu'en personnel et en matériel de guerre, pour la prochaine expédition. Nous ne rapportons tous ces bruits que comme un signe de la défiance qu'inspirent à tous les Français des ministres qu'une influence anglaise pourrait rendre encore plus effrayans pour notre marine. (*Aviso de la Méditerranée.*)

—Nous publions avec empressement la pétition que MM. les jurés du Tarn-et-Garonne, pour la première session des assises de 1830, viennent d'adresser à M. le garde-des-sceaux.

Cette pétition, délibérée et signée à l'unanimité en finissant la session, a été déposée entre les mains du président des assises.

A Son Excellence le Garde-des-Sceaux.

Monseigneur,

Les soussignés, qui viennent de remplir les fonctions de jurés pour la première session de 1830 dans le département de Tarn-et-Garonne, croient remplir un devoir sacré en vous priant de faire parvenir aux pieds du trône les vœux qu'ils forment pour obtenir la révision de notre législation criminelle.

Le code pénal fut décrété sans discussion préalable, sans avoir reçu aucun amendement; et dès sa promulgation, il fut reçu avec une répugnance que la raison publique n'a fait qu'augmenter.

On y remarque l'abus de la peine de mort, des peines perpétuelles, des peines afflictives et infamantes, et généralement une exagération dans les peines qui n'est jamais en harmonie avec les crimes et les délits.

On s'afflige d'y voir prodiguées ces mesures de surveillance dont on entoure le malheureux qui vient de subir la peine : et qui, le rendant pour tous un objet de suspicion et de mépris, le forcent de recourir à un crime nouveau, parce qu'elles lui ôtent jusqu'à la ressource de bien faire.

Enfin, on y trouve des lacunes des plus importantes; notamment, on n'y trouve pas pour les matières criminelles cette puissance modératrice et presque paternelle que la magistrature a reçu de la loi dans les matières correctionnelles, et pour le cas où il existe dans le délit des circonstances atténuantes.

Des inconvéniens graves résultent d'un pareil système de répression; l'exagération de la peine est presque toujours un obstacle à la conviction du juré. Vainement la loi lui dit-elle que son premier devoir est de ne pas songer aux conséquences de la décision qu'il va rendre; vainement veut-il soumettre sa raison à cette injonction : il est en lui une autorité plus puissante, sa conscience, qui unit toujours le délit à la peine; et si cette dernière n'est pas dans une juste proportion, le juré sent se soulever toutes les facultés de son ame pour repousser une conviction dont il ne peut méconnaître les funestes conséquences.

Depuis bien des années ces considérations ont fait vivement solliciter la révision du code pénal; les trois pouvoirs en ont reconnu la nécessité, et les mœurs françaises en font aujourd'hui un besoin général : c'est en faisant une chose que nous croyons utile à la société, que nous exprimons nos craintes, que si la France continuait à être régie par le code actuel, on court le danger de voir se réaliser cette grande et belle maxime de l'auteur de l'Esprit des Lois, que *la sévérité de la peine produit presque toujours l'impunité.*

Comme français et comme membres de la société, nous déplorerions un pareil résultat, et c'est pour l'éviter que nous le signalons avec franchise et conviction.

C'est avec la satisfaction qui suit toujours l'accomplissement d'un devoir que les soussignés vous prient d'agréer l'hommage du plus profond respect, avec lequel ils ont l'honneur d'être, etc.

A Montauban, dans la salle des délibérations, le 25 mars 1830. (*Suivent les signatures.*)

PARIS, 31 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR.*)

La querelle Villèle n'absorbe pas tout M. de Poliguac, qui, d'ailleurs, y est étranger s'il en faut croire la *Quotidienne*. La dissolution, avec ou sans l'ancien président, est un sérieux sujet de ses méditations; et il croit être sûr du succès en ne s'écartant point des erremens suivans. Les préfets actuels, ou du moins leur majorité ne vaut rien; mais en la remplaçant d'après les idées adoptées jusqu'à aujourd'hui, on n'obtiendrait, par le moyen de fonctionnaires nouveaux, qu'une influence très-imparfaite, et surtout qu'un concours très-mal habile par suite de l'ignorance des localités. Car, en déplaçant les préfets sur lesquels on ne peut compter pour des élections nouvelles, on leur donnerait pour successeurs de grands propriétaires des départemens, ayant une influence toute faite et une connaissance profonde du terrain sur lequel on leur ferait engager le combat.

Cette combinaison, l'un des mille rêves qui depuis le 8 août ont traversé la tête creuse du président du conseil, offre plus d'un inconvénient que sa haute intelligence ne pouvait pas avoir prévu, bien que depuis qu'il y a des préfets ces inconvéniens aient été le pont aux..... des têtes administratives; et, qu'en général, rien n'ait été évité plus soigneusement que de placer à la tête d'un département un homme qui lui appartient. Sans examiner ici autre chose que les résultats attendus par M. de Polignac de sa puissante imaginative, croit-on qu'un préfet, qui ne craint pas de se compromettre pour le service du ministère dans un département où il ne passe que comme étranger et revêtu du bouclier du pouvoir, courra les mêmes risques s'il lui faut, après une chute, vivre en homme privé au milieu de ses concitoyens qu'il aura molestés comme homme public. Et même, en écartant ces sujets de scrupule, l'influence sur l'administration inférieure sera-t-elle la même de la part d'un homme du pays que de celle d'un étranger qui ne connaît que les ordres d'en haut et frappera toujours sans regarder? Quand nous parlons ici d'influence, il faut entendre qu'il s'agit de celle dont le ministère a besoin pour se soutenir, de celle qui, en 1814, réussit si bien, et, en 1827, réussit si mal au triumvirat déplorable. Peut-être que des préfets, pris dans les départemens, réussiraient plus à une administration qui voudrait et de la Charte largement exécutée, et d'élections entièrement nationales. Mais ce n'est point précisément ce qu'attend M. de Polignac.

— Les deux affaires jointes du *National* et du *Globe* ont été encore plaidées aujourd'hui. Aucun résultat n'a eu lieu avant le départ du courrier.

M. de Vatimesnil a répondu à la lettre des électeurs d'Eure-et-Loir par la lettre suivante :

« Messieurs,

» Plus les suffrages que vous avez bien voulu m'accorder étaient imprévus, plus ils me pénètrent de reconnaissance. Je vous prie d'accueillir le tribut de mes sincères remercîmens. Il aurait le tort de paraître tardif, si le lieu d'où je vous écris n'expliquait suffisamment le délai qui a dû s'écouler entre votre lettre et ma réponse.

» Vous avez justement apprécié les vues du ministère dont je m'honore d'avoir fait partie. Administrer dans le sens de la Charte, travailler avec le concours des chambres, à faire pénétrer successivement dans toutes les branches de la législation, l'esprit généreux et vivifiant de nos institutions fondamentales. Telles étaient les invariables règles de conduite que mes collègues et moi avions cru devoir adopter. Il nous semblait que c'était ainsi que nous répondrions dignement aux nobles et paternelles intentions d'un roi qui sait, par sa propre expérience, comme par les traditions de son auguste race, que l'affection et la confiance des peuples sont le plus solide appui des trônes, et qu'il n'est pas de plus beau spectacle que celui d'un prince régnant par la justice et les lois, sur une nation libre, heureuse et éclairée.

» Si j'avais obtenu la majorité, j'aurais porté dans la chambre les mêmes dispositions que dans l'administration qui m'avait été confiée; car les sentimens royalistes ne doivent pas plus être ébranlés par la perte du pouvoir que les sentimens constitutionnels par sa possession. Le tems n'est pas éloigné où les uns et les autres seront jugés inséparables par le pays tout entier. La progression croissante que vous signalez dans votre lettre permet déjà de marquer, dans l'avenir, le jour où triomphera cette modération à laquelle vous rendez hommage, où nos libertés cesseront d'avoir des adversaires, et où la pensée, dès-à-présent surannée et chimérique, de s'interposer entre les bontés du roi et l'amour de la France, sera enfin abandonnée sans retour.

» Veuillez, Messieurs, agréer l'assurance de ma haute considération. H. DE VATIMESNIL. »

— On nous mande de Pont-Audemer :

« Les habitans de cette ville se proposent de donner un banquet à M. Legendre, leur député, pour lui témoigner leur contentement de son vote dans l'adresse de la chambre. Déjà MM. Ragot, Colombine, Pousset et Cadet, ont été désignés, à la pluralité des voix, comme commissaires. Une vingtaine de jeunes gens ont prié ces Messieurs de les accompagner jusqu'à Corneville, où ils se proposent d'aller à la rencontre de leur noble député. »

— M. Louis de Saint-Aignan, député de la Loire-Inférieure, l'un des membres de la courageuse majorité de l'adresse, est arrivé à Nantes le mercredi 24 courant, et presque aussitôt il est parti pour sa terre.

L'*Ami de la Charte*, de Nantes, contient à ce sujet, ces lignes que nous aimons à reproduire. La reconnaissance de ses mandataires est la plus douce récompense du fidèle député :

« L'arrivée de M. Louis de Saint-Aignan n'était point prévue; il a donc été impossible, comme on en avait le projet, de se rendre en grand nombre au devant de cet intègre défenseur de nos droits. Mais si M. Louis de Saint-Aignan a su se dérober à l'empressement de ses concitoyens, il ne dérobera jamais sa noble conduite, son courage, son zèle et son incorruptibilité, à la reconnaissance nationale. »

— On écrit d'Orléans :

« Les amis de la justice et de l'humanité n'apprendront pas sans un double plaisir que M. Delavau n'est pas encore en possession de la présidence de notre cour royale; le titulaire, M. Delplace, premier président, dont la santé donnait de telles inquiétudes qu'on avait perdu toute espérance, se trouve beaucoup mieux. »

— La *Gazette* prétend que M. de Villèle n'a point été froidement accueilli au château. Nous lui demandons alors pourquoi l'ex-président du conseil a cru ne devoir pas retourner le soir au jeu du roi. (*Courrier français.*)

— M. de Villèle quitte Paris demain; voilà ce qui paraît positif. Quant aux bruits du jour, ils sont toujours pour une modification du ministère. M. de Peyronnet aurait le ministère de l'intérieur; M. Ferdinand de Berthier celui de la marine; M. Dudon prendrait les finances; M. Guernon de Ranville passerait garde-des-sceaux, et serait remplacé par M. Berryer. (*Messager des Chambres.*)

— On se rappelle qu'au commencement du mois dernier le tribunal correctionnel de St-Quentin avait condamné quelques protestans de la commune de Levergies, pour avoir, en célébrant leur culte sans autorisation, violé les dispositions du code pénal contre les réunions au-dessus de vingt personnes. Le tribunal de Laon vient de réformer cet arrêt, et de prononcer l'acquittement des prévenus, en vertu de l'art. 5 de la Charte.

— Le *Court journal*, feuille de Londres, dit : « On ignore généralement que des remontrances ont été faites par les cabinets d'Autriche et d'Angleterre au sujet de l'expédition contre Alger, et que, nonobstant la confiance que le duc de Wellington et le prince de Metternich ont dans le prince de Polignac, plusieurs conditions lui ont été imposées, sans lesquelles ces cabinets se seraient opposés à l'expédition. Les conditions sont que pendant le blocus les bâtimens de commerce anglais et autrichiens pourront passer librement, que tous les sujets anglais et autrichiens à Alger seront protégés, qu'ils auront la permission de partir ou de rester, comme il leur plaira; et qu'enfin l'armée d'expédition ne dépassera pas trente-cinq mille hommes. »

Le fond de cette nouvelle est vrai, quoiqu'il y ait peut-être erreur dans les détails. Nous croyons que l'Angleterre principalement sera prête à mettre toutes sortes d'entraves au succès de l'expédition, du moment où il s'agira de fonder un établissement sur les côtes d'Afrique. On dit même que l'ambassadeur d'Angleterre, lord Stuart Rothsay s'est exprimé à ce sujet assez clairement.

— On dit que la dernière phrase de l'ultimatum qui aurait été signifiée au dey d'Alger par le commandant de la frégate la *Circé* portait ces mots : « Le roi de France demande une réparation publique et 80 millions d'indemnité pour les frais de la guerre. » (*Messager des Chambres.*)

— Une partie de la division qu'on arme à Brest est sortie de ce port, faisant voile pour Toulon. Le reste appareillera aussitôt que le travail de l'armement sera fini. M. Villeblanche, premier aide-de-camp de M. le contre-amiral Mallet, passe à Toulon, à bord d'un des vaisseaux de la division de Bret.

— M. Foubonne du Vernet, un des aides-de-camp de M. l'amiral Duperré, doit partir aujourd'hui ou demain pour Toulon. M. Roy, l'autre aide-de-camp de l'amiral, est parti le 26 avec son général.

— M. Billard, capitaine de vaisseau, quittera incessamment Paris pour aller prendre à Toulon le commandement d'une frégate que montait M. Gautier, tombé malade dernièrement.

— Décidément les adversaires sont aux prises!

« L'union, dit la *Quotidienne*, était remarquable entre les amis du roi! Qui a réveillé toutes les dissidences? »

Qui! nous vous le demandons. Sont-ce ceux qui déclarent des exclusions, ou ceux qui acceptent tous les ministres royalistes qu'il plaira au roi de nommer. (*Gazette de France.*)

— Que la quotidienne y prenne garde. Son opposition contre le ministère de 1822 a commencé l'embarras de nos affaires. Le *Journal des Débats* n'est venu qu'après. Les royalistes qui se sont perdus depuis dans la révolution ont tous été les candidats de la *Quotidienne* aux élections de 1829. Les conséquences du principe d'exclusion posé de nouveau contre des royalistes seraient aussi fatales aujourd'hui qu'alors. La marche de l'erreur est toujours la même, et le résultat ne se fait pas long-tems attendre. (*Idem.*)

CE QUE C'EST QUE L'UNION SELON LA QUOTIDIENNE.

— Royalistes! l'union est indispensable à la défaite de la révolution et au triomphe de la monarchie. Unissons-nous donc, mais à condition que telles ou telles personnes seront exclues de cette union; car s'il plaît au roi de les appeler dans ses conseils, ce jour-là nous ferons la guerre contre eux et nous laisserons la révolution triompher. (*Idem.*)

— Il paraît que Munich rivalise avec Paris : encore des poursuites contre la presse. M. Neyle, un des rédacteurs du journal bavarois *les Diables voyageurs*, vient d'être arrêté. Les journalistes de Munich adoptent l'usage d'entourer leurs feuilles de bandes noires pendant le tems qu'ils passent en prison. Trois journaux de cette capitale paraissent en ce moment avec ce costume de deuil. Si l'on condamne également M. Meyle à faire amende honorable devant le buste du roi, nous espérons bien qu'aucun écrivain bavarois, qui se respecte, ne se soumettra à une pénalité honteuse qu'on devrait rougir d'invoquer.

— M. Jacques Récamier, ancien banquier, vient de mourir à Paris dans un âge avancé. Pendant le cours d'une vie mêlée de bien des traverses, après avoir été long-tems au premier rang de sa profession, il emporte au tombeau un nom sans reproche, et le souvenir d'une obligeance que ni le tems ni le malheur n'ont démentie. Depuis plusieurs années, il vivait dans une profonde retraite, entouré des soins de sa famille et d'amis dont le nombre et la fidélité resteront comme un témoignage durable attaché à sa mémoire.

— La ville de Lunéville vient d'être le théâtre d'un tragique événement :

« Louis Darbois, dragon au 2e régiment, âgé de 25 ans, avait conçu la passion la plus vive pour la jeune Marie-Catherine Beumm, qui n'en avait que 19. Cette fille lui fit part de l'intention qu'elle avait de se rendre à Vienne en Autriche. Cette nouvelle porta le désespoir dans le cœur de Darbois; il fit tous ses efforts pour la détourner de son projet, mais en vain : tout était prêt pour le départ : Catherine doit quitter son amant le lendemain, elle va lui échapper, probablement pour toujours. Cette idée altère le peu de raison qui reste à Darbois. « Non, dit-il, elle ne me quittera pas; nous mourrons, mais ensemble, rien ne pourra plus nous séparer. »

Décidé à tout, il écrit à son père ce peu de mots : Recevez mes derniers adieux; quand vous lirez ces lignes, j'aurai cessé d'être. Puissiez-vous ignorer à jamais les causes et les détails de ma mort! Un pistolet est préparé; il le cache sous des pierres à l'extrémité d'une promenade, va trouver Catherine : « Viens...., suis-moi, lui dit-il. » Le désordre de son amant l'étonne; elle hésite, mais enfin se décide à le suivre. Darbois cherche encore à la retenir dans le pays, et lui peint sa mort comme la suite de leur séparation. La jeune fille reste inflexible. « Tu veux donc que je meure, lui dit-il, en arrivant au lieu où est cachée l'arme fatale! Tu veux être témoin de ma mort....! » A ces mots, elle fuit sans répondre. « Eh bien! s'écrie le malheureux Darbois, ta mort précédera la mienne; » il la poursuit.... Deux fois le pistolet rate; elle se précipite dans une maison, mais à l'instant le coup part, et Catherine tombe percée de deux balles.

Au bruit de l'arme et des cris du propriétaire de la maison, des dragons en ce moment à l'exercice accourent; Darbois ayant rechargé son pistolet, allait le décharger dans sa bouche; mais l'arme rate encore, on la lui arrache, et on le conduit en prison. En passant sur le pont, Darbois se dégage de ses gardes, se jette dans la rivière; mais le peu de profondeur de l'eau l'empêche de se noyer; on l'en retire. *Que vous me rendez un triste service!* dit-il à celui qui l'a retiré. Arrivé dans son cachot, il se perce les veines; mais le sang ne coule pas. Le jeune militaire est tranquille maintenant; jamais il n'avait été puni; il n'exprime qu'une crainte, celle du déshonneur.

(*Gazette des Tribunaux.*)

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ANGLETERRE. — 27 *mars.*

Dans la séance de la chambre des communes d'hier, le ministère a éprouvé un petit échec. Sir R. Heron a demandé qu'on rayât du fonds appliqué aux pensions, une somme de 900 liv. sterl. partagée par la munificence ministérielle entre l'honorable R. Dundas et l'honorable W. L. Bathurst.

La motion de sir Héron a été soutenue par 139 voix et repoussée seulement par 121; ce qui fait une majorité de 18 voix contre les ministres.

Le *London express* rapporte ce qui suit :

« Des lettres de Rome annoncent que le pape a déclaré qu'il annullerait tous les canons de l'église plutôt que de reconnaître don Miguel comme roi, à moins que l'empereur du Brésil n'abdique volontairement le trône de Portugal, au nom de dona Maria, reine légitime du Portugal. C'est en vain que des agens de don Miguel, secondés par les cabinets d'Angleterre, de France et de Naples, ont cherché à obtenir cette reconnaissance de la part de sa sainteté. Dans une conversation avec un dignitaire de l'église, lequel est membre d'un comité chargé d'examiner les titres de l'usurpateur, le Saint-Père rappela qu'il avait fréquemment déclaré au cardinal Albani, s'ecrétaire-d'Etat, que quand même tous les rois de la terre reconnaîtraient don Miguel comme roi de fait et de droit, une telle reconnaissance ne pourrait obtenir sa sanction. »

Le Court Journal s'exprime ainsi au sujet du prince Léopold :

« Nous pouvons annoncer d'une manière positive que le prince Léopold n'a pas l'intention de quitter l'Angleterre pour se rendre en Grèce avant plusieurs mois; mais il n'y a rien de vrai dans les bruits qui se sont répandus que les difficultés s'étaient élevées au sujet des arrangemens dans lesquels il est entré avec les trois puissances alliées. »

Le même journal ajoute :

« Nous apprenons que la publication des articles entre les puissances alliées a produit du mécontentement; dans ce cas, comme dans une occasion récente, un abus de confiance paraît avoir été commis. »

Ceci ferait croire que les ministres rencontrent réellement des obstacles pour terminer les affaires de la Grèce, et qu'ils n'osent s'en prendre aux véritables causes.

VARIÉTÉS.

EXTRAIT DU *BRITISH TRAVELLER.*

Une nombreuse réunion de savans a eu lieu le 1er mars à l'institution royale, rue d'Albermarle, à Londres, sur l'annonce que M. Watson, y donnerait connaissance d'un procédé pour empêcher les navires de couler bas en mer.

En entrant dans la salle, on a vu deux grands réservoirs en ferblanc remplis d'eau, au-dessus desquels était suspendu un superbe modèle de vaisseau de 80 canons, avec d'autres appareils destinés à démontrer à quel point le plan proposé est praticable.

Dans l'un des réservoirs était placé un tube rempli d'air, qui flottait quoique surchargé d'un poids de 160 liv.

M. Watson a commencé ses expériences sur le modèle de vaisseau de 80 canons, qui a été chargé d'un poids équivalent à celui de son complément d'équipage d'hommes, d'artillerie et approvisionnemens, pour un voyage de 4 mois. Une voie d'eau ayant été pratiquée dans le fond du bâtiment, il a coulé bas immédiatement.

Le modèle a été garni ensuite de tubes contenant 10 mille pieds cubes d'air, et une voie d'eau ayant été pratiquée de nouveau, il est resté à flot.

Le professeur a tout-à-fait renversé le bâtiment, mais on l'a vu se redresser à l'instant même. Après cela, il l'a enfoncé de force au-dessous de la surface de l'eau, et on l'a vu y remonter aussitôt.

Enfin, il a placé un mât, chargé au sommet, d'une livre de plomb, équivalente à 50 tonnes ou 100 milliers, comparativement à la dimension du modèle, et quoique le mât l'ai fait incliner jusqu'au niveau de l'eau, le bâtiment s'est relevé à l'instant.

Ainsi il a été démontré, qu'un navire avec des tubes semblables, ne saurait couler bas.

Le professeur, parcourant alors les annales de la marine britannique, a fait voir que depuis 1793, 573 bâtimens de guerre ont péri, savoir : 283 naufragés, 67 coulés bas, et 13 brûlés, portant 8,000 canons, lesquels, à 1,000 liv. sterl. par canon, ont causé une perte au pays, de 8 millions sterling (200 millions de francs), et qu'en outre, 7,700 hommes ont péri dans ces événemens. La marine actuelle se compose de 800 bâtimens, avec 3,500 canons, équivalant à 8 millions et demi sterling. Ces bâtimens pourraient être, sans la moindre difficulté, pourvus de tubes d'air suffisans, moyennant 4,000 liv. sterling pièce (100 mille francs), et ces tubes, étant en cuivre, conserveraient encore à-peu-près toute leur valeur dans un siècle. Pour pouvoir faire couler un bâtiment pourvu de ces tubes, il faudrait une force de 250 tonneaux au-dessus de son tonnage réel, ce qui présente une sécurité parfaite pour la vie de l'équipage, et pour la cargaison; et s'il venait à être naufragé, chacun des débris deviendrait une véritable chaloupe de sûreté.

Les gouvernemens russe, autrichien, français, et des Pays-Bas, ont reçu communication de ce plan, et le professeur a exprimé sa parfaite conviction de son efficacité. Il a été écouté avec une attention soutenue, et a recueilli les plus vifs applaudissemens.

PROGRAMME.

De la troisième matinée qui aura lieu dimanche 4 avril, à midi très-précis, dans la salle de la Bourse.

PREMIÈRE PARTIE.

1° Ouverture du Colporteur, de *Onslow.*

1° Duo de Maltide de Sabran, de *Rossini* (*Nò Maltide, non morrai*), chanté par Mad. *Clara* et M. *Feuillet.*

3° *Voilà le plaisir*, *Mesdames*, fantaisie de flûte, de *Tulou*, exécutée par M. *Donjon.*

4° Air de Marguerite d'Anjou, de Mayerber : *Je brise la chaîne cruelle*, chanté par M.lle *Folleville.*

5° Nouveaux Nocturnes : *Le Soir*, de Feuillet; *Le Départ*, de Moker, chantés par M.lle *Folleville* et M. *Feuillet.*

SECONDE PARTIE.

1° Grand Concerto, d'*Hummel*, pour piano, exécuté par Mad. *Faure.*

2° Trio *della Cantatrici Villane* (de Fioraventi), chanté par Mad. *Clara*, M.lle *Folleville* et M. *Feuillet.*

3° Fantaisie pastorale d'*Habeneck*, exécutée par M. *Alday jeune.*

4° Air *della Dona del Lago*, de Rossini, ajouté par Mad. *Pasta* dans Otello : (*Palpita incerta l'alma*), chanté par Mad. *Clara.*

5° Duo du Maître de Chapelle, de *Paer*, chanté par M.lle *Folleville* et M. *Feuillet.*

(4343) AVIS AUX AMATEURS DU TIR AU PISTOLET.

Devenir fort au pistolet en trois leçons de demi-heure chacune, c'est-à-dire dans l'espace d'une heure et demie environ, voilà de quoi crier au sortilége, surtout pour ceux qui, n'étant pas doués d'une grande immobilité dans le poignet, ont vainement consommé force poudre et force plomb, sans parvenir à arrêter leur arme sur le but qu'ils veulent atteindre.

A moins qu'elles ne se trompent, leurs balles vont toujours se placer à une respectueuse distance, et veillent, comme une providence, à la conservation des poupées. Voulez-vous les punir d'avoir si souvent bravé vos coups? Oh vous! amateurs, qui leur gardez une noble rancune, et vous aussi qui êtes jusqu'à présent demeurés insensibles aux charmes de la détente, suivez le cours de M. Bagolini. Nous nous empressons avec d'autant plus de plaisir à vous y inviter que nous sommes persuadés d'avance que vous aurez lieu d'être, comme nous, émerveillés des manières aimables de cet ex-officier de l'ancienne armée, des bons résultats de sa méthode, comme aussi de la modicité de ses prétentions.

Plusieurs de ses élèves, G. — L. — B. — G.

Le Tir de M. Bagolini est situé aux Brotteaux, derrière le café des Trois-Epoques.

LIBRAIRIE.

(4340) *LOUIS BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2*

MANUELS-JACOTOT

POUR LES

LANGUES ÉTRANGÈRES,

Approuvés par M. J. JACOTOT.

ANGLAIS, ITALIEN, ESPAGNOL, ALLEMAND.

Les trois premiers livres de *Télémaque* avec le texte en regard, précédés de la Méthode. Chaque langue se vend séparément : 2 fr. 25 c.

(4338) LE MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,

OU L'ART DE GUÉRIR LES DARTRES,

Par un Traitement dépuratif végétal, et sans l'emploi d'aucune Pommade ni Remède externe, suivi de la Description des Maladies chroniques ou rebelles, de leur Traitement, en purifiant la masse du sang; par M. Giraudeau de St-Gervais, docteur en Médecine de la Faculté de Paris.

Un vol in-8°. Prix : 1 fr. 50 c., franco 2 fr.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres sont aujourd'hui radicalement guéris par la méthode végétale que nous annonçons.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4346) Appert que, 1° par acte reçu Me Desprez, notaire à l'Arbresle, le dix-sept février mil huit cent vingt-huit, le sieur Jean Cognet, cultivateur, demeurant à St-Pierre-la-Palud, a vendu au sieur Jean-Antoine Chatelard, mousselinier, demeurant en la commune de Bessenay, un pré, appellé de Taillis, situé en ladite commune de Bessenay, de la contenue d'environ 25 ares 86 centiares. 2° Par acte reçu le même notaire, le même jour, ledit sieur Cognet a vendu au sieur Christophe Marchand, mousselinier et propriétaire, demeurant à Bessenay, une vigne dite de chez Bressand, située audit Bessenay, de la contenue d'environ 25 ares 70 centiares. 3° Par un acte reçu le même notaire, le même jour, ledit sieur Cognet a vendu au sieur Antoine Gayet, propriétaire, demeurant en la commune de Bessenay, une petite vigne située audit Bessenay, de la contenue d'environ 12 ares 93 centiares. 4° Par un autre acte reçu le même notaire, le même jour, ledit sieur Cognet a vendu au sieur Jean-François Chatelard, mousselinier, demeurant à Bessenay, un corps de bâtiment avec cour et jardin; le tout contigu et situé au bourg de Bessenay. 5° Par un acte passé devant le même notaire, le six mai suivant, inter-

venu entre lesdits sieurs Cognet et Jean-François Chatelard, le prix de la vente consentie à ce dernier, par l'acte ci-dessus rappelé, a été augmenté de mille francs, et ladite vente ratifiée par le sieur Cognet. 6° Par un autre acte passé devant le même notaire, le cinq mars mil huit cent vingt-huit, ledit sieur Cognet a vendu au sieur Jean-Marie Pinatton, propriétaire, demeurant au lieu de Chapotton-de-la-Combe, commune de Bessenay, un ténement de terre situé en cette commune, au lieu de la Croix-Dumas, de la contenue d'environ 51 ares 72 centiares. 7° Par un acte passé devant le même notaire, le même jour, ledit sieur Cognet a vendu au sieur François Fourdillon, propriétaire, demeurant en la commune de Bibost, un ténement de terre situé au lieu d'Harfeuil, commune de Bessenay, de la contenue de 54 ares 60 centiares. 8° Par un autre acte passé devant le même notaire, le même jour, ledit sieur Cognet a vendu au sieur Claude Martinon, ouvrier en mousseline, demeurant en la commune de Bessenay, un bois appelé Dumas, situé en ladite commune de Bessenay, de la contenue d'environ 38 ares 79 centiares. 9° Par un autre acte reçu le même notaire, le douze mars mil huit cent vingt-huit, ledit sieur Cognet a vendu au sieur Laurent Cognet son frère, propriétaire, demeurant au bourg de la commune de Bessenay, une partie de terre appelée Taillis, à prendre sur plus grande contenue, située audit Bessenay. 10° Enfin, par un autre acte reçu le même notaire, le même jour, ledit sieur Cognet a vendu au sieur Jean-Claude Bancillon, propriétaire, demeurant en la commune de Bessenay, hameau de St-Irénée, une partie de terre et vigne, et cellier, appelée Taillis, située en la commune de Bessenay, de la contenue de 45 ares 19 centiares.

Le vingt-cinq mars dernier, copies collationnées desdits actes ont été déposées, au nom des acquéreurs, au greffe du tribunal civil de Lyon, afin de purger les hypothèques légales qui grèveraient les immeubles vendus.

Par exploit de l'huissier Thimonnier père, du deux avril courant, ce dépôt a été certifié à Anne Prost, femme dudit sieur Jean Cognet, cultivateur, demeurant à Saint-Pierre-la-Palud, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques qui grèveraient les immeubles par eux acquis, indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus desdits acquéreurs, ils feraient publier lesdits dépôt et signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile, et l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant. Pour extrait :

Bros jeune, *avoué*.

(4348) Lundi prochain cinq avril, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVIII de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, d'un mobillier qui consiste principalement en commode, secrétaire, tables, chaises, pendule, batterie de cuisine, char de côté, etc. DEMARE.

(4347) Dimanche prochain quatre avril, après la messe paroissiale, sur la place du marché de la commune de Collonges, il sera procédé à la vente d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, tabourets, lits garnis, buffet, établis de menuisier, planches de diverses qualités, et autres objets.

JACQUET.

(4344) Dimanche prochain quatre avril mil huit cent trente, à onze heures du matin, et à l'issue de la messe paroissiale, il sera procédé à la vente de vin et futailles qui sont dans la ferme du sieur Bied-Charreton, sise au hameau des Aiches, commune de Saint-Romain-de-Couzon, et à la requête dudit sieur Bied-Charreton. Laquelle vente sera faite au comptant.

DUCARD.

ANNONCES DIVERSES.

(4337) *Vente après décès, de mobilier dépendant de la succession du sieur Genant, rue Royale, n° 1.*

Le lundi cinq avril mil huit cent trente, et jours suivans, dès 9 heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant, des meubles et effets délaissés par le sieur Anthelme Genant, décédé marchand boucher, rue Royale, n° 1; lesquels consistent en batterie de cuisine, lits garnis, commodes, tables, glaces, chaises, fauteuils, draps, nappes, serviettes, essuie-mains, linges, hardes et habillemens pour homme, rideaux, tables, gravures, vases à fleurs, table de nuit, parapluie, fusil double, sac de farine, pétrin, poêle en fonte, montre d'argent, peaux de moutons, suif, vins en fûts, et autres objets.

(4342) *A vendre.* Un terrain sur lequel des constructions à la hauteur d'un rez-de-chaussée, un puits et une pompe, et différens matériaux de constructions, le tout situé à la Guillotière, dans une position avantageuse, et très-rapprochée du pont de la Guillotière.

S'adresser à Me Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4332-2) *A vendre.* — Propriété rurale et patrimoniale appelée *Epierres* près Cerdon (Ain), à un quart de lieue de la grande route de Lyon à Genève, à laquelle on communique par un bon chemin à voitures. 1500 bicherées lyonnaises.

Cette propriété se compose d'environ 190 hectares, ou 2700 coupées du pays, terres, prés, vignes, bois et pâtures.

Les bois et la prairie principale sont en réserve.

Les vignes sont cultivées partiellement à mi-fruits par des colons de Cerdon.

Le surplus forme trois corps de domaine, appelés *Epierres, Supériat* et *Levière*, plus, une habitation de maître spacieuse et commode, avec dépendances, jardin, pré, verger et jouissance exclusive d'une prise d'eau propre à faire tourner toute espèce d'artifices en toutes saisons et qui fait en ce moment mouvoir une scie à eau.

Si l'on voulait établir des usines, l'importance des bâtimens et leur solidité permettrait de le faire avec très-peu de constructions.

Les bras abondent dans le pays et les journées sont à bas prix.

Le sol est en général calcaire, ce qui rend la végétation très-active et permettrait de cultiver avec avantage toute espèce de fourrages artificiels.

Le site est montagneux et romantique,

La chasse est pénible mais très-étendue et le pays giboyeux.

Le revenu total est de 7 à 8,000 francs.

L'on pourrait traiter séparément de la prise d'eau avec les bâtimens de maître et un entourage quelconque au gré de l'acquéreur.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Dugueyt, notaire, à Lyon.

(4229-4) *A vendre en totalité ou par partie pour entrer en jouissance de suite.* — Une belle propriété patrimoniale, composée de quatre vigneronnages, maison de maître, cuve et pressoir; le tout situé sur la commune de Corcelle en Beaujolais, la première qualité du pays, d'un accès très-facile, à 20 minutes de la grande route. S'adresser à M. Thonnérieux, grande rue Mercière, n° 32, qui accordera toute facilité pour les paiemens.

(4341) *A vendre.* Une étude de notaire située à Chauffailles. S'adresser, pour les renseignemens, à Me Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2, à Lyon.

(4345) *A vendre.* — Un phaéton à deux chevaux, presque neuf et fort élégant.

Une très-jolie jument de race, à tous crins, âgée de 6 ans.

S'adresser au concierge de la Préfecture.

(4335) A *vendre.* — Excellente terre de trois bicherées près du cours Charles X. S'adresser rue des Prêtres, n° 3, au 1er, côté de la Saône.

(4293-3) *Vente par liquidation, en totalité ou en détail.*—D'un fonds de papeterie, consistant en papiers à lettre, pliage pour étoffes, porte-feuilles de tout genre, plumes, crayons, etc., place des Carmes, n° 10.

(4334) *A vendre ou à louer.* — Maison bourgeoise à dix pas de l'église projetée, nouvellement agencée, composée de huit pièces, avec cave, grenier, puits à eau claire, jardin et terrasse; le tout de la contenance de 425 mètres carrés, dans la position et la vue la plus agréable des Brotteaux, à cinq minutes du pont Morand. S'adresser rue des Prêtres, n° 3, au 1er, côté de la Saône.

(4336) *A louer de suite.* — Un pré de 11 bicherées, première qualité, entouré d'eau vive, situé à la Guillotière, à 10 minutes du pont. S'adresser rue des Prêtres, n° 3, au 1er, côté de la Saône.

(4323-2) *A louer de suite, quartier Champvert.* —Un appartement complet, meublé et fraîchement décoré, avec jouissance de la promenade dans un vaste enclos, très-ombragé.

S'adresser, rue des Farges, n° 51, au 1er, à St-Just.

(4305-2) A *louer de suite.*—La ferme des chaises établies sur le cours Morand, aux Brotteaux, pour un an ou plus, si on le désire. S'adresser pour les conditions à M. Duchamp, café du Grand-Orient.

(4199-3) *A louer.* Une belle auberge de roulage, située sur une grande route, à 3 lieues de Lyon, louée par bail authentique 1,600 fr., qu'on offre au revenu net de 5 p. 0/0.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Berge, notaire à St-Laurent-de-Mûres (Isère).

(4173-3) *A louer pour la St-Jean prochaine.*—Une ou deux belles pièces, au 3e étage, port St-Clair, n° 24, en face du pont Morand, avec cave et grenier. S'adresser même maison, au rez-de-chaussée, magasin à droite, dans l'allée.

(3895-12) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1er mai fixe, du trois mâts l'*Anacréon*, paquebot n° 2, capitaine Forly, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui du trois mâts le *Mexicain*, paquebot n° 3, qui aura lieu le 1er juin, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, *et vice versâ*, conformément aux engagemens pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfait. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et Ce, Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

(4302-2) AVIS.

M. VALETTE, chirurgien-dentiste, bandagiste et mécanicien, reçu par le jury médical de Lyon, approuvé par la faculté de médecine de Strasbourg, domicilié à Lyon, place des Terreaux, n° 1, maison Thiaffait, a l'honneur de prévenir le public qu'il arrive de Paris, où son séjour lui a procuré, pour le mécanisme des dents artificielles, tout ce que l'on peut désirer. Les dents incorruptibles, ou composition minérale, sont celles à qui l'on doit toute préférence, la solidité qu'elles ont en elles-mêmes, et le placement si facile que l'artiste peut imiter tellement la nature qu'elles peuvent défier l'investigation de l'œil le plus scrutateur.

De nouveaux instrumens de son invention, qu'il a fait confectionner dans la capitale, lui donnent beaucoup de facilité pour toute extraction de dents qui paraissait difficile, ainsi que des racines, même celles manquées par maladresse.

Les soins et la propreté ne laisseront rien à désirer aux personnes les plus susceptibles.

Le nouveau local qu'il vient de prendre, toujours dans la même maison Thiaffait, situé aux Terreaux, n° 1, est si bien divisé que personne ne peut être vu.

Il tient toujours son Elixir oriental qui, chaque jour, fait de nouveaux progrès pour la conservation des dents. Chaque flacon sera muni de son ordonnance et de la manière de s'en servir; de même, chaque boîte de poudre aura la même indication.

Le sieur Valette se transporte partout où on le fait appeler soit de nuit ou de jour.

(4100-8) *Le 24 avril prochain sera tirée irrévocablement la loterie de la seigneurie de Brechowitz-Bomorowitz, en Silésie, avec garantie de rachat pour 300,000 fr.: de la terre Strzesmierz, en Bohême, garantie pour 100,000 fr.; des grandes maisons nos 71 et 72, à Baden, près de Vienne, garanties pour 40,000 fr.; des maisons nos 111 et 123, à Hradisch en Moravie, garanties pour 20,000 fr.*

Ce jeu contient, en outre, 19,996 gains en argent comptant de 15,000 fr., 14,000, 13,000, 12,000, 11,000, 10,000, 9,500, 9,000, 8,500, 8,000, 7,500, 7,000, 6,500, 6,000, 5,500, 5,000, 77 ensemble de 800,000 fr.

On pourra se procurer des billets à 20 fr. par billet; et sur cinq pris ensemble, un billet gratis, qui, outre la chance commune à tous les numéros, jouira encore d'une prime sûre. *S'adresser à J. N. Frier, à Francfort-sur-Mein.*

(4339) *Conseils sur l'art de guérir soi-même, sans mercure, les mala dies secrètes.*

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M. G. de St-Gervais, docteur-médecin de la faculté de Paris. 1 vol. prix: 1 fr. 50 c., par la poste 2 fr.

Les maladies *secrètes*, récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cette ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale, suivie des plus heureux succès.

Des milliers d'expériences toujours suivies des plus heureux résultats ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, surtout dans la saison favorable où nous sommes.

Ces deux ouvrages se vendent chez Delaunay, librairie au Palais-Royal et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris et au bureau de notre journal.

Le prospectus détaillé se délivre gratis chez les pharmaciens suivans: dans le département du Rhône à Lyon, chez Vernet; à Tarare, chez Turin; à Vienne, chez Guérin; à Beaujeu, chez Gelin; à Ste-Foix, chez Labrunie,

Le docteur donne des consultations gratuites par correspondance, (P. J. 75.)

BOURSE DU 31.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 106f 35 45.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 85f 75 70 75.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1915f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de jan. 92f 90 95.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 90f 1/4 1/8 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 1829. 76f 3/4 7/8 7/8.

Rente d'Espagne, 5p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 12 7/8.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1825. 550f 547f 50 550f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893